



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ SAINT-ZÉPHIRIN-DE-COURVAL**

**RÈGLEMENT n° 05-2020**

**Règlement modifiant le règlement n° 10-2019 pour  
l'adoption d'un règlement général harmonisé  
RM-2020  
concernant la sécurité publique**

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement général harmonisé n° RM-2020 afin d'y apporter des correctifs;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné le 16 décembre 2019 et le projet de règlement dûment déposé;

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

ATTENDU que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1.**

L'annexe 1 « Règlement harmonisé numéro RM-2020 concernant la sécurité publique » est modifié de la façon suivante :

- a) Par le remplacement de l'expression « officier municipal désigné à ce titre par la municipalité » par l'expression « officier responsable » à l'article 24;
- b) Par le remplacement de l'expression « autorité compétente » par l'expression « officier responsable » aux articles 29, 32, 33 à 35 et 37;
- c) Par le remplacement de l'article 36 par le suivant :

« Le gardien d'un animal mis en fourrière peut en reprendre possession, à moins qu'il n'en soit disposé, en payant à la municipalité, ou à la personne morale ayant conclu avec la municipalité une entente quant à l'application du présent chapitre, tous les frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de celle-ci de poursuivre pour toute infraction au présent règlement.

De plus, l'officier responsable peut exiger le remboursement de tous autres frais qu'il a dû débourser pour l'animal lors de son séjour en fourrière et pour lesquels une pièce justificative doit être produite. »;

- d) Par l'ajout de l'article 79 à la pénalité édictée à l'article 81 c);
- e) Par l'ajout de l'article 58 à la pénalité édictée à l'article 81 f);

- f) Par la modification de l'article 86 par le suivant :
- « Aucun permis ne peut être demandé et émis dans le but d'offrir des services et/ou de vendre des objets ou équipements reliés à la protection incendie. »
- g) Par le remplacement de l'expression « service de police » par le nom « Sûreté du Québec » à l'article 112;
- h) Par le remplacement de l'article 130 par l'article 132 au sein de l'article 133 du règlement.

## ARTICLE 2.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ ce 13 janvier 2020

Mathieu Lemire  
Maire

Hélène Chassé  
Directrice générale

M<sup>e</sup> Roxane Paradis  
Greffière adjointe

Avis de motion	16 décembre 2019
Présentation du projet	16 décembre 2019
Adoption du règlement	13 janvier 2020
Entrée en vigueur	14 janvier 2020

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

*Je soussignée, Hélène Chassé, secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Zéphirin-de-Courval, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public concernant le règlement 05-2020 modifiant le règlement no 10-2019 pour l'adoption d'un règlement général harmonisé RM-2020 concernant la sécurité publique, en affichant à chacun des deux endroits désignés par le conseil, le 14 janvier 2020, entre 12h00 et 13h00.*

*En foi de quoi, je donne ce certificat ce 14<sup>e</sup> jour de janvier deux mille vingt.*

---

*Hélène Chassé, Sec.-Trésorière*